

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 1^{er} juillet 2025 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Madame Virginie DOUAT, Maire
Date de convocation : 25 juin 2025

Conseillers en exercice : 33
Conseiller présents : 22
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de votants : 28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Lysiane MOINAT, Ghislaine LEROY, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Marie-José FERREIRA, Olivier GRARD, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Claude DALLE, pouvoir à Claude LEGOUY, Bernard HERBETTE, pouvoir à Catherine LECOMTE, Daniel DECLEIR, pouvoir à Gérard BELLEMERE, Pascal FAYOLLE, pouvoir à Murielle WOLSKI, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Francis LEFEVRE.

Est désigné secrétaire de séance : Françoise NIVESSE

**DEL 2025-07-06
REPRISE DES RESULTATS AFR MONDESIR / ASA BELLEBRISSE**

Rapporteur : Virginie DOUAT, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Considérant que les associations foncières de remembrement (AFR) relèvent de la réglementation applicable aux associations syndicales autorisées (ASA),

Considérant qu'aux termes de l'article 40 de l'ordonnance susvisée, une association syndicale autorisée peut être dissoute d'office par arrêté préfectoral lorsque, depuis plus de trois, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet,

Considérant que la dissolution d'une ASA entraîne l'intégration des biens de l'association dans le patrimoine privé de la commune ainsi que le transfert à la commune de l'actif et du passif de l'association,

Considérant que ce transfert nécessite une délibération favorable du Conseil municipal,

Considérant que l'AFR MONDESIR et l'ASA BELLEBRISSE dont les sièges sociaux sont situés sur le territoire de la Commune de Crépy-en-Valois, sont inactives depuis de nombreuses années et qu'elles ne possèdent aucun patrimoine foncier,

Considérant que les comptes de gestion au 31 décembre 2024 de ces deux associations annexés à la présente délibération, font respectivement apparaître un excédent de fonctionnement de 2,06 € pour l'AFR MONDESIR et de 169,28 € pour l'ASA BELLEBRISSE,

Ces résultats seront intégrés au budget 2025. Les crédits afférents sont inscrits dans la décision modificative n°1.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter l'intégration dans le budget communal des résultats excédentaires de l'AFR MONDESIR et de l'ASA BELLEBRISSE, pour respectivement 2,06 € et 169,28 €,
- Affecter ces montants au compte 002 du budget de la Commune dès que la dissolution juridique et comptable des deux associations aura été constatée,
- Donner tout pouvoir au Maire pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 1^{er} juillet 2025.

Publié sur le site internet
de la commune
le : 04 JUIL. 2025

Françoise NIVASSE
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20250701-DEL2025-07-06-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025